

Unité départementale du Bas-Rhin
14 rue du Bataillon de Marche n°24
BP 10001
67050 STRASBOURG cedex

Strasbourg, le 06/12/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/11/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

STRIEBIG LOGISTIQUE HATTEN 5

Rue Gutenberg
67690 HATTEN

Références : 13964/NK/CE
Code AIOT : 0003013964

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/11/2024 dans l'établissement STRIEBIG LOGISTIQUE HATTEN 5 implanté Rue Gutenberg - 67690 HATTEN. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- STRIEBIG LOGISTIQUE HATTEN 5
- Rue Gutenberg - 67690 HATTEN
- Code AIOT : 0003013964
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Striebig Logistique exploite des entrepôts couverts de stockage de pièces automobiles sur une zone dédiée composée de 5 entrepôts, dont le site Hatten 5 qui stocke également des liquides inflammables.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées au préfet; il peut s'agir par exemple d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer au préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Dispositif de détection incendie dans un bâtiment couvert	Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 23.II.C	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
3	Exercices de défense incendie	Arrêté Préfectoral du 17/09/2020, article 7.3.3.2.	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Bruit	AP de Mise en Demeure du 29/12/2022, article 1er	Levée de mise en demeure

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant doit mettre en place un système de détection incendie conforme directement dans la cellule 1B.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Bruit

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 29/12/2022, article 1er
Thème(s) : Risques chroniques, Mesures
Prescription contrôlée : Une mesure de la situation acoustique sera effectuée dans un délai de 6 mois à compter de la date de mise en service des installations.
Constats : Lors de l'inspection du 25/08/2022, l'exploitant n'avait pas effectué cette mesure, alors que les installations étaient en service depuis plus de 8 mois. Lors de l'inspection, l'exploitant a transmis les mesures sonores, celles-ci sont conformes aux prescriptions de l'arrêté.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 2 : Dispositif de détection incendie dans un bâtiment couvert

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 23.II.C
Thème(s) : Actions nationales 2024, détection
Prescription contrôlée : Les parties de bâtiment abritant au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 ainsi que les locaux techniques et les bureaux situés à une distance inférieure à 10 mètres sont équipés d'un dispositif de détection incendie qui actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment. [...] Pour les parties de bâtiment abritant au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734, cette détection peut être assurée par le système d'extinction automatique prévu au II de l'article 14. Dans ce cas, l'exploitant s'assure que le système permet une détection précoce de tout départ d'incendie tenant compte de la nature des produits stockés et réalise une étude technique permettant de le démontrer.
Constats : L'exploitant ne dispose pas d'un système de détection incendie indépendant. Il a indiqué que son système d'extinction automatique a été conçu pour faire office de détection incendie. L'exploitant avait fourni un document intitulé "Retour Architecte Système de Détection Sprinklage" : ce document ne constitue pas une étude technique démontrant que le système d'extinction automatique a été conçu pour faire également office de détection incendie et justifiant d'une détection précoce de tout départ d'incendie. L'exploitant a fourni un devis daté du 05/11/2024 afin d'installer un nouveau système de détection incendie directement dans la cellule 1B : il s'agit d'avoir la détection la plus précoce possible (détecter avant que le sprinklage ne se déclenche) à l'aide d'un système avec détecteurs aspirant multi ponctuel : l'exploitant doit mettre ce système en place.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant : installation du nouveau système de détection incendie
Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : Exercices de défense incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/09/2020, article 7.3.3.2.
Thème(s) : Risques accidentels, Exercice
Prescription contrôlée : [...] l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. Cet exercice est renouvelé tous les six mois. Les observations auxquelles il peut avoir donné lieu sont consignées sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.
Constats : L'exploitant a présenté le compte-rendu de l'exercice incendie du 07/08/2024 effectué avec le Sis (Service d'incendie et secours), une remarque subsiste : la colonne sèche est non opérationnelle → il convient que l'exploitant en assure la maintenance et s'assure qu'elle fonctionne
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois